



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

## Lettre d'information de la semaine du 27 au 31 janvier 2020 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 3 au 7 février 2020](#)

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### I. ARRÊTS

*Mardi 28 janvier 2020 - 9 heures*

[Arrêt dans l'affaire C-122/18 Commission/Italie \(IT\)](#) \_

**L'enjeu** : l'Italie a-t-elle commis un manquement au droit de l'Union en ne contraignant pas les pouvoirs publics à respecter des délais de paiement dans des transactions commerciales ?

*Communiqué de presse*

*Jeudi 30 janvier 2020 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-307/18 Generics \(UK\) e.a. \(EN\)](#)

**L'enjeu** : un accord de règlement amiable d'un litige de brevet en matière pharmaceutique peut-il constituer une restriction de la concurrence ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-524/18 Dr. Willmar Schwabe \(DE\)](#)

**L'enjeu** : les effets bénéfiques sur la santé revendiqués par des denrées alimentaires doivent-ils être étayés par des preuves scientifiques ?

*Information rapide*

*Vendredi 31 janvier 2020 - 9 heures*

### SOMMAIRE DU TRIBUNAL

#### PLAIDOIRIES

*Mercredi 29 janvier 2020 -  
9h30*

[Plaidoiries dans l'affaire T-249/17 Casino, Guichard-Perrachon et AMC/Commission \(FR\)](#)

**L'enjeu** : la décision de la Commission d'inspecter les locaux du groupe Casino, dans le cadre d'une procédure d'infraction au droit de la concurrence, doit-elle être annulée ?

*Mercredi 29 janvier 2020 - 15 heures*

[Plaidoiries dans l'affaire T-254/17 Intermarché Casino Achats/Commission \(FR\)](#)

**L'enjeu** : la décision de la Commission d'inspecter les locaux de la société Intermarché Casino Achats, dans le cadre d'une

[Arrêt dans l'affaire C-457/18 Slovénie/Croatie \(HR\)](#)

**L'enjeu** : le recours introduit par la Slovénie est-il recevable ?

*Communiqué de presse*

## II. PLAIDOIRIES

*Lundi 27 janvier 2020 - 15 heures*

[Plaidoiries dans l'affaire C-59/19 Wikingerhof \(DE\)](#) \_

**L'enjeu** : un exploitant d'hôtel peut-il agir contre une plate-forme de réservations hôtelières, avec laquelle il a conclu un contrat, sur le fondement délictuel (pratiques anticoncurrentielles) ?

*Mardi 28 janvier 2020 - 9 heures*

[Plaidoiries dans l'affaire C-594/18 P Autriche/Commission \(DE\)](#)

**L'enjeu** : l'arrêt du Tribunal confirmant la décision de la Commission relative à l'aide d'État du Royaume-Uni au profit de la centrale nucléaire d'Hinkley Point doit-il être annulé ?

procédure d'infraction au droit de la concurrence, doit-elle être annulée ?

*Jeudi 30 janvier 2020 - 9h30*

[Plaidoiries dans l'affaire T-255/17 Les Mousquetaires et ITM Entreprises/Commission \(FR\)](#)

**L'enjeu** : la décision de la Commission d'inspecter les locaux du groupe Les Mousquetaires, dans le cadre d'une procédure d'infraction au droit de la concurrence, doit-elle être annulée ?

# RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

## I. ARRÊTS

*Mardi 28 janvier 2020 - 9 heures*

[Arrêt dans l'affaire C-122/18 Commission/Italie \(IT\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : l'Italie a-t-elle commis un manquement au droit de l'Union en ne contraignant pas les pouvoirs publics à respecter des délais de paiement dans des transactions commerciales ?

*Communiqué de presse*

À la suite du dépôt de plus de 170 plaintes émanant d'opérateurs économiques et d'associations, la Commission a demandé à l'Italie, par lettre de mise en demeure du 19 juin 2014, des éclaircissements au sujet de l'application de la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et plus particulièrement au sujet des délais de paiement observés par les pouvoirs publics dans les transactions commerciales.

Les délais moyens de paiement, tous pouvoirs publics confondus, comme le montre un document du gouvernement italien du 25 septembre 2017, étaient encore de 58 jours. Une enquête portant sur les secteurs de la construction et des marchés publics, réalisée par le quotidien économique et financier *Il Sole 24 Ore* et publiée les 24 et 25 janvier 2018, fait état de délais moyens de paiement de 97 jours et d'un montant encore à encaisser de huit milliards

d'euros. Ces retards sont particulièrement manifestes en ce qui concerne les paiements des entités locales relatifs aux transactions dans le secteur de la construction.

Malgré les échanges avec la Commission à la suite de la mise en demeure de 2014, la situation de l'Italie n'était toujours pas conforme aux exigences de la directive et la Commission a décidé de saisir la Cour de justice d'un recours en manquement. La Commission a, en effet, observé que, pendant toute la procédure précontentieuse, l'Italie a clairement confirmé que les délais de paiement par les pouvoirs publics italiens des factures relatives à des transactions commerciales restaient, en tout état de cause, supérieurs aux 30 jours prévus de manière générale par la directive pour lesdits pouvoirs publics et aux 60 jours prévus pour les transactions conclues par des entités publiques dispensant des soins de santé.

La position de l'Italie est que la directive impose aux États membres de garantir dans les contrats portant sur des transactions commerciales dans lesquelles le débiteur est l'un de leurs pouvoirs publics des délais maximaux de paiement ainsi que de prévoir le droit des créanciers, en cas de non-respect de ces délais, à des intérêts pour retard de paiement et à une indemnisation des frais de recouvrement. Cependant, l'Italie a contesté que ces dispositions exigent des États membres qu'ils garantissent le respect effectif, en toutes circonstances, desdits délais par leurs pouvoirs publics.

La Commission demande à la Cour de constater que, en n'ayant pas veillé et en ne veillant toujours pas à ce que les pouvoirs publics évitent de dépasser les délais de 30 ou 60 jours civils applicables au paiement de leurs dettes commerciales, l'Italie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2011/7/UE.

[Retour sommaire](#)

*Jeudi 30 janvier 2020 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-307/18 Generics \(UK\) e.a. \(EN\) -- deuxième chambre](#)

**L'enjeu :** un accord de règlement amiable d'un litige de brevet en matière pharmaceutique peut-il constituer une restriction de la concurrence ?

*Communiqué de presse*

Le groupe pharmaceutique GlaxoSmithKline (GSK) était titulaire d'un brevet sur l'ingrédient pharmaceutique actif du médicament antidépresseur paroxétine et de brevets secondaires protégeant certains procédés de sa fabrication. À l'approche de l'expiration du brevet en 1999, plusieurs fabricants de médicaments génériques ont envisagé d'introduire sur le marché britannique de la paroxétine générique. Dans ce contexte, sont nés des litiges entre GSK et ces fabricants de médicaments génériques, dans le cadre desquels la validité des brevets secondaires de GSK a été contestée. GSK et les fabricants de médicaments génériques ont par la suite conclu des accords de règlement amiable de ces litiges, selon lesquels les fabricants de médicaments génériques renonçaient, durant une période convenue, à entrer sur le marché avec leurs propres produits génériques en contrepartie de paiements de la part de GSK.

La Competition and Markets Authority (Autorité de la concurrence et des marchés, Royaume-Uni) a estimé que les accords ainsi conclus enfreignaient l'interdiction de conclure des accords restrictifs de la concurrence et constituaient, de la part de GSK, un abus de sa position dominante sur le marché pertinent. Cette autorité a alors infligé des sanctions pécuniaires aux parties à ces accords. Ces dernières ont contesté la décision de la Competition and Markets Authority devant le Competition Appeal Tribunal (tribunal de la concurrence, Royaume-Uni), qui cherche à présent à savoir, par une demande de décision préjudicielle adressée à la Cour

de justice, si un accord de règlement amiable d'un litige de brevet en matière pharmaceutique peut constituer une restriction de la concurrence par objet ou par effet et sa conclusion, éventuellement conjuguée à la conclusion d'autres accords, un abus de position dominante.

[Retour sommaire](#)

*Jeudi 30 janvier 2020 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-524/18 Dr. Willmar Schwabe \(DE\) -- deuxième chambre](#)

**L'enjeu** : les effets bénéfiques sur la santé revendiqués par des denrées alimentaires doivent-ils être étayés par des preuves scientifiques ?

*Information rapide*

La société Willmar Schwabe fabrique et commercialise en Allemagne, sous le nom de « Tebonin », des produits pharmaceutiques à base de plantes contenant des extraits de feuilles de ginkgo. Ces produits pharmaceutiques sont autorisés pour le traitement symptomatique des diminutions des performances mentales (notamment des troubles de la mémoire et de la concentration) ayant une cause organico-cérébrale.

La société Queisser Pharma commercialise sous la marque « Doppelherz » des produits pharmaceutiques et des compléments alimentaires, dont le complément alimentaire « Doppelherz aktiv Ginkgo + B-Vitamine + Cholin ». Il s'agit d'une préparation associant huit ingrédients au total, dont la choline, le zinc, des extraits de feuilles de ginkgo et les vitamines B<sub>1</sub> (thiamine), B<sub>2</sub>, B<sub>5</sub> (acide pantothénique) et B<sub>12</sub>. Ce produit est commercialisé dans un emballage comportant, au recto, la mention « B-Vitamine und Zink für Gehirn, Nerven, Konzentration und Gedächtnis » (« vitamine B et zinc pour le cerveau, les nerfs, la concentration et la mémoire »). Au verso de l'emballage figurent des informations plus détaillées concernant le contenu en choline, vitamine B et zinc, ainsi que des informations sur les effets de ces ingrédients.

La société Willmar Schwabe estime que les indications sur le recto de l'emballage constituent une violation des dispositions du règlement (CE) n° 1924/2006. Elle demande donc qu'il soit interdit à la société Queisser Pharma, sous astreinte, de promouvoir ou de faire promouvoir, dans le cadre d'activités commerciales, le complément alimentaire « Doppelherz aktiv Ginkgo + B-Vitamine + Cholin » avec l'allégation « pour le cerveau, les nerfs, la concentration et la mémoire ».

Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale, Allemagne), saisi d'un recours en Revision, interroge la Cour notamment sur le point de savoir si, pour un produit dont on présente les effets bénéfiques généraux, non spécifiques, sur le recto d'un emballage, le consommateur doit être renvoyé, de manière claire, aux allégations de santé spécifiques figurant sur le verso de l'emballage, par une indication explicite jointe, sur le plan spatial, à ladite référence, par exemple, au moyen d'un astérisque. Il interroge également la Cour sur l'existence d'une obligation d'étayer les effets bénéfiques généraux allégués sur l'emballage par des preuves scientifiques généralement admises.

*Vendredi 31 janvier 2020 - 9 heures*

[Arrêt dans l'affaire C-457/18 Slovaquie/Croatie \(HR\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : le recours introduit par la Slovaquie est-il recevable ?

*Communiqué de presse*

Pendant les années 1992 à 2001, la Slovénie et la Croatie, opposées sur le tracé de leurs frontières terrestre et maritime, ont tenté de résoudre cette question par des négociations bilatérales sans parvenir à un accord complet sur le tracé de la frontière. Toutefois, en 2001, les deux États sont parvenus à un accord qui a été paraphé par les chefs des gouvernements, mais, ensuite, la Croatie a refusé de signer l'accord. En 2009, les négociations d'adhésion de la Croatie ont été interrompues en raison de réserves de la Slovénie concernant sept chapitres, car les positions de la Croatie portaient atteinte au tracé de la frontière commune. Souhaitant poursuivre les négociations, la Commission européenne est parvenue à faire conclure une convention d'arbitrage destinée à résoudre le litige frontalier. Le 29 juin 2017, le tribunal arbitral, constitué conformément à la convention d'arbitrage, a rendu une sentence déterminant la frontière terrestre et maritime entre les deux États. Toutefois, la Croatie n'exécute pas cette sentence.

La Slovénie a décidé de saisir la Cour de justice dans le cadre d'un recours en manquement contre un autre État membre. Cette possibilité offerte aux États membres est utilisée ici pour la huitième fois depuis la création de l'Union européenne. La Slovénie demande à la Cour d'ordonner à la Croatie de mettre fin immédiatement aux violations de plusieurs dispositions, principes et textes de droit de l'Union, dont l'article 4, paragraphe 3, TUE, le principe du respect de l'État de droit, inscrit à l'article 2 TUE, le règlement (UE) n° 1380/2013, le règlement (CE) n° 1224/2009, le règlement (UE) n° 404/2011, le règlement (UE) 2016/399 et la directive 2014/89/UE.

Au cours de la procédure devant la Cour, la Croatie a soulevé plusieurs moyens d'irrecevabilité à l'encontre du recours de la Slovénie et, notamment, l'incompétence de la Cour pour se prononcer sur la sentence arbitrale, l'absence de question d'interprétation de droit de l'Union, le manque de clarté de l'indication de l'objet du litige et l'impossibilité de pouvoir préparer sa défense au vu de la requête. Elle demande donc à la Cour de rejeter le recours dans son intégralité pour irrecevabilité.

[Retour sommaire](#)

## II. PLAIDOIRIES

*Lundi 27 janvier 2020 - 15 heures*

[Plaidoiries dans l'affaire C-59/19 Wikingerhof \(DE\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** un exploitant d'hôtel peut-il agir contre une plate-forme de réservations hôtelières, avec laquelle il a conclu un contrat, sur le fondement délictuel (pratiques anticoncurrentielles) ?

Le litige oppose une société allemande exploitant un hôtel dans le Land de Schleswig-Holstein (Allemagne) à la société booking.com BV, ayant son siège aux Pays-Bas et exploitant une plate-forme de réservations hôtelières en ligne. En mars 2009, les deux sociétés ont conclu un contrat ayant pour objet la mise en relation de la société allemande avec des clients par l'intermédiaire de la plate-forme.

Selon la société allemande, certaines pratiques commerciales de la défenderesse sont contraires au droit de la concurrence. Celle-ci exploiterait de façon abusive une position

dominante sur le marché des plates-formes de réservations hôtelières en ligne en imposant de façon directe ou indirecte des conditions de transaction non équitables aux petites entreprises exploitant des hôtels qui ne peuvent pas éviter d'utiliser la plate-forme et de conclure le contrat imposé par celle-ci. Les pratiques visées sont les suivantes : qualification, sans consentement préalable de l'exploitant hôtelier, d'un prix offert sur sa plate-forme de prix favorable ou de prix réduit ; impossibilité pour l'exploitant hôtelier de détenir les coordonnées de contact de ses clients et obligation de contacter ses clients par le biais de la plate-forme ; commission excédant un pourcentage de 15 % pour insérer l'hôtel sur des listes de résultats des requêtes lancées par les utilisateurs.

La demande a été rejetée pour défaut de compétence internationale par le Landgericht Kiel (tribunal régional de Kiel, Allemagne) et, ensuite, par l'OLG Schleswig (tribunal régional supérieur de Schleswig, Allemagne). L'OLG Schleswig a précisé que le règlement n° 1215/2012 doit être interprété de manière stricte et s'applique à toute demande qui vise à mettre en jeu la responsabilité d'un défendeur et qui ne se rattache pas à la matière contractuelle. Il a conclu que la demande ne relève pas de la notion de « matière délictuelle ou quasi délictuelle » au sens du règlement, dès lors qu'elle vise la modification du contrat conclu avec booking.com et la modification des pratiques commerciales de celle-ci liées à ce contrat. La demande se rattache donc à la matière contractuelle.

La juridiction saisie en dernier lieu émet des doutes quant à l'interprétation du règlement n° 1215/2012. Elle estime que la demande trouve son fondement dans la violation du traité FUE et des dispositions identiques du droit national, dès lors que la société allemande soutient que, par les pratiques commerciales contestées, booking.com exploite de façon abusive une position dominante sur le marché des plates-formes de réservations hôtelières en ligne. Selon elle, étant donné qu'une action introduite sur ce fondement relève, en principe, de la notion de « matière délictuelle ou quasi délictuelle » au sens du règlement, une action comme celle introduite par la société allemande devrait également relever de cette notion, même si le comportement reproché est couvert par des dispositions contractuelles, dès lors que celles-ci constituent des conditions de transaction non équitables imposées par booking.com en exploitant de façon abusive une position dominante.

Ainsi, elle a décidé d'interroger la Cour de justice afin que celle-ci détermine si le règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens qu'une action tendant à la cessation de certaines pratiques commerciales relève de la compétence spéciale en matière délictuelle ou quasi délictuelle, lorsque le comportement reproché est couvert par des dispositions contractuelles mais que l'une des parties soutient qu'elles constituent des conditions de transaction non équitables imposées par l'autre partie exploitant de façon abusive une position dominante.

[Retour sommaire](#)

*Mardi 28 janvier 2020 - 9 heures*

[Plaidoiries dans l'affaire C-594/18 P Autriche/Commission \(DE\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu : l'arrêt du Tribunal confirmant la décision de la Commission relative à l'aide d'État du Royaume-Uni au profit de la centrale nucléaire d'Hinkley Point doit-il être annulé ?**

Le pourvoi tend à obtenir l'annulation de l'arrêt rendu par le Tribunal de l'Union européenne le 12 juillet 2018 dans l'affaire [T-356/15](#), Autriche/Commission. Par cet arrêt, le Tribunal a rejeté le recours en nullité formé par l'Autriche contre la décision de la Commission du 8 octobre 2014 concernant la mesure d'aide envisagée par le Royaume-Uni en faveur de l'unité C de la centrale nucléaire de Hinkley Point (Royaume-Uni). La Commission avait constaté que l'aide était compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE et approuvé la mise en œuvre de l'aide.

À l'appui de son pourvoi, l'Autriche soutient notamment que, contrairement au point de vue adopté par le Tribunal, la construction d'une nouvelle centrale nucléaire ne constitue pas un objectif légitime dans l'intérêt de l'Union et que c'est à tort que les mesures d'aide ont été jugées compatibles avec l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE. L'Autriche critique, ensuite, les considérations de la Commission concernant la proportionnalité de l'aide qui, selon l'État membre, n'étaient ni exactes ni compréhensibles. Elle soutient également que le Tribunal a méconnu que les mesures prévues en faveur du projet Hinkley Point C constituent une aide au fonctionnement prohibée et qu'il a, dans son arrêt du 12 juillet 2018, défini les éléments de l'aide de manière insuffisante.

[Retour sommaire](#)

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

### PLAIDOIRIES

*Mercredi 29 janvier 2020 - 9h30*

[Plaidoiries dans l'affaire T-249/17 Casino, Guichard-Perrachon et AMC/Commission \(FR\) -- neuvième chambre](#)

**L'enjeu :** la décision de la Commission d'inspecter les locaux du groupe Casino, dans le cadre d'une procédure d'infraction au droit de la concurrence, doit-elle être annulée ?

Cette affaire a pour objet la demande d'annulation de la décision du 9 février 2017 ordonnant à Casino, Guichard-Perrachon ainsi qu'à toutes les sociétés contrôlées directement ou indirectement de se soumettre à une inspection conformément au règlement n° 1/2003 du Conseil. Casino, Guichard-Perrachon est la société mère du groupe Casino, qui exerce ses activités notamment en France, principalement dans le secteur de la distribution alimentaire et non alimentaire. Sa filiale, Achats Marchandises Casino SAS (AMC), anciennement EMC Distribution, est une centrale de référencement qui négocie les conditions d'achat auprès des fournisseurs pour les enseignes du groupe Casino en France.

Ayant reçu des informations relatives à des échanges d'informations entre Casino, Guichard-Perrachon et d'autres entreprises ou associations d'entreprises, notamment Intermarché, concernant, d'une part, les rabais et les prix dans les secteurs des produits alimentaires, des produits d'hygiène et des produits d'entretien et, d'autre part, leurs stratégies commerciales futures dans le secteur des biens de consommation courante, la Commission a adopté, le 9 février 2017, la décision C (2017) 1054 final ordonnant à Casino, Guichard-Perrachon ainsi qu'à toutes les sociétés directement ou indirectement contrôlées par elle de se soumettre à une inspection.

[Retour sommaire](#)

*Mercredi 29 janvier 2020 - 15 heures*

[Plaidoiries dans l'affaire T-254/17 Intermarché Casino Achats/Commission \(FR\) -- neuvième chambre](#)

**L'enjeu :** la décision de la Commission d'inspecter les locaux de la société Intermarché Casino Achats, dans le cadre d'une procédure d'infraction au droit de la concurrence, doit-elle être annulée ?

Cette affaire a pour objet la demande d'annulation de la décision de la Commission du 9 février 2017 ordonnant à Intermarché Casino Achats ainsi qu'à toutes les sociétés directement ou indirectement contrôlées de se soumettre à une inspection conformément aux dispositions du règlement n° 1/2003 du Conseil. Intermarché Casino Achats est la filiale commune d'EMC Distribution, elle-même filiale de Casino, Guichard-Perrachon et d'ITM Alimentaire International, elle-même filiale d'ITM Entreprises, qui exercent leurs activités principalement dans le secteur de la distribution alimentaire et non alimentaire. Sa mission principale est la négociation au nom et pour le compte de ses sociétés mères des conditions d'achat des produits et la conclusion avec les fournisseurs de la convention annuelle prévue par le droit français.

Ayant reçu des informations relatives à des échanges d'informations entre Casino et Intermarché concernant, d'une part, les rabais et les prix dans les secteurs des produits alimentaires, des produits d'hygiène et des produits d'entretien et, d'autre part, leurs stratégies commerciales futures dans le secteur des biens de consommation courante, la Commission a adopté, le 9 février 2017, la décision C (2017) 1056 final ordonnant à Intermarché Casino Achats ainsi qu'à toutes les sociétés directement ou indirectement contrôlées par elle de se soumettre à une inspection conformément aux dispositions du règlement n° 1/2003. Intermarché Casino Achats fait valoir, premièrement, que le règlement n° 1/2003 viole le droit à un recours effectif. Elle relève que, dans la mesure où le contrôle juridictionnel du déroulement des inspections ne pourrait être effectué que dans le cadre du recours en annulation dirigé contre la décision finale de sanction adoptée par la Commission en application de l'article 101 TFUE, la possibilité de contester ce déroulement ne serait pas certaine et ne serait pas ouverte dans un délai raisonnable.

[Retour sommaire](#)

*Jeudi 30 janvier 2020 - 9h30*

[Plaidoiries dans l'affaire T-255/17 Les Mousquetaires et ITM Entreprises/Commission \(FR\) -- neuvième chambre](#)

**L'enjeu :** la décision de la Commission d'inspecter les locaux du groupe Les Mousquetaires, dans le cadre d'une procédure d'infraction au droit de la concurrence, doit-elle être annulée ?

Cette affaire a pour objet la demande d'annulation de la décision de la Commission du 21 février 2017 ordonnant aux Mousquetaires ainsi qu'à toutes les sociétés directement ou indirectement contrôlées de se soumettre à une inspection conformément à l'article 20, paragraphes 1 et 4, du règlement n° 1/2003 du Conseil.

Les Mousquetaires est la société holding du groupe Les Mousquetaires, qui exerce ses activités dans le secteur de la distribution alimentaire et non alimentaire en France et en Belgique et la société ITM Entreprises est sa filiale. Le 9 février 2017, la Commission a pris deux décisions ordonnant aux Mousquetaires et à ITM Entreprises de se soumettre à une inspection conformément aux dispositions du règlement n° 1/2003 du Conseil. Ayant reçu des informations relatives à des échanges d'informations entre Les Mousquetaires et/ou Intermarché et notamment Casino, qui exerce également ses activités dans le secteur de la distribution alimentaire et non alimentaire, concernant, d'une part, les rabais et les prix dans les secteurs des produits alimentaires, des produits d'hygiène et des produits d'entretien et, d'autre part, leurs stratégies commerciales futures dans le secteur des biens de consommation courante, notamment sur le marché français, la Commission a adopté, le 21 février 2017, la décision C (2017) 1361 final ordonnant aux Mousquetaires ainsi qu'à toutes les sociétés directement ou indirectement contrôlées de se soumettre à une inspection.

Les deux sociétés invoquent plusieurs arguments dont l'illégalité du règlement n° 1/2003, l'absence de notification régulière des décisions attaquées, la privation de leur droit de se défendre contre l'inspection, la méconnaissance de l'obligation de motivation et la violation du droit à l'inviolabilité du domicile.

[Retour sommaire](#)

## SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 3 AU 7 FÉVRIER 2020

### COUR

#### I. ARRÊT

*Mardi 4 février 2020 - 9h30*

[Arrêt dans les affaires jointes C-515/17 P Uniwersytet Wrocławski/REA et C-561/17 P Pologne/Uniwersytet Wrocławski et REA \(PL\)](#) \_

**L'enjeu** : quelles sont les conditions qu'un avocat doit remplir pour être considéré comme indépendant ?

*Communiqué de presse*

#### II. CONCLUSIONS

*Jeudi 6 février 2020 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-581/18 TÜV Rheinland LGA Products et Allianz IARD \(DE\)](#) \_

**L'enjeu** : la limitation géographique d'une couverture d'assurance à la France et aux DROM-COM (indemnisation pour les prothèses mammaires PIP) constitue-t-elle une discrimination en raison de la nationalité ?

*Communiqué de presse*

#### III. PLAIDOIRIES

*Jeudi 6 février 2020 - 9h30*

[Plaidoiries dans l'affaire C-132/19 P Groupe Canal +/Commission \(FR\)](#) \_

**L'enjeu** : les engagements pris par une société vis-à-vis de la Commission, dans le cadre d'une procédure d'entente, sont-ils opposables à un tiers, cocontractant de cette société ?

### TRIBUNAL

#### PLAIDOIRIES

*Jeudi 6 février 2020 - 9h30*

[Plaidoiries dans l'affaire T-490/18 Neda Industrial Group/Conseil \(EN\)](#)

**L'enjeu** : quels sont les éléments que le Conseil doit fournir pour justifier le maintien de l'inscription d'une société iranienne sur la liste des gels de fonds ?

## **Retour au sommaire**

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site*

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

**Antoine Briand**, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**

[antoine.briand@curia.europa.eu](mailto:antoine.briand@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

